

# **Le rapport du maire ou du président à l'assemblée délibérante**

Conformément au décret n°95 -635 Du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, toute collectivité doit établir un rapport annuel sur son service d'eau, quel que soit le mode de gestion et quelle que soit la taille de ce service.

**Il peut-être obtenu par tout usager qui en fait la demande**

Le décret comprend 2 chapitres:

•Le premier traite des indicateurs techniques

:

- Description du service.
- Structure de gestion du service de distribution d'eau potable.
- Les ressources en eau.
- Les ouvrages de stockage et de traitement.
- La distribution.
- La qualité de l'eau
- Faits marquants de l'année.

•Le deuxième concerne les indicateurs financiers

:

- Le prix de l'eau et sa décomposition.
- Le budget.

## **Web bibliographie**

**Coordination nationale des Associations de Consommateurs d'eau : [www.cace.fr](http://www.cace.fr)**